

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	800147
DATE	FS/CG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

- ARRETE -

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
calcaire sur le territoire de la Commune de

BOURG DES MAISONS

*

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE

*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU la demande présentée le 19 Janvier 1987, complétée et enregistrée le 23 Janvier 1987 par laquelle M. Paul MALVILLE, domicilié à LA TOUR BLANCHE - 24320 VERTEILLAC, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de BOURG DES MAISONS, lieu-dit "Le Réclaud" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 3 Mars 1987 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;
- Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;
- La Commission Départementale des Carrières entendue ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine ;

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur Paul MALVILLE, domicilié à LA TOUR BLANCHE - 24320 VERTEILLAC, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de BOURG DES MAISONS, au lieu-dit "Le Réclaud", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous le n° 507 - 526 et 527 - 529 - 530 et 531 - 533 à 535 - 540 à 544 - 550 - 553 à 556 - 569 et 570.

La superficie globale approximative s'élève à 18 ha 11 a 17 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La puissance maxi exploitée ne dépassera pas 30 m. L'épaisseur moyenne des terres de découverte est de 0,35 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en longs et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

.../...

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans le document étude d'impact joint au dossier du demandeur et notamment :

1) L'intéressé prendra l'attache de la Subdivision EDF de PERIGUEUX pour l'informer de toutes mesures à prendre au regard des lignes et installations électriques se trouvant sur la zone à exploiter.

b) Le front d'exploitation faisant face au village de BOURG DES MAISONS devra être aménagé pour atténuer son impact visuel. Il sera découpé en gradins et banquettes, ces derniers recevront une plantation d'arbustes.

Sur la face Sud de la Carrière il sera procédé à l'aménagement de la banquette supérieure par la mise en place d'un merlon de terre.

3) Lutte contre les poussières : le carreau de la carrière fera l'objet chaque fois que nécessaire d'arrosage pour éviter la production et la propagation des poussières.

4) Lutte contre le bruit : tout travail de nuit est interdit. Les tirs à l'anglaise ne seront plus pratiqués.

L'alarme sonore branchée sur le téléphone sera neutralisée.

5) Sécurité Générale : le débouché de la carrière sur la route départementale et son emprise (fossé) seront aménagés dans les conditions imposées par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

Un bassin de décantation sera aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement en provenance de la carrière.

6) Sur une bande inexploitée de 10 m de la zone d'extension de la carrière, un merlon sera édifié sur une hauteur de 2 m.

7) Le pétitionnaire présentera périodiquement tous les 10 ans un compte rendu de la remise en état des lieux après chaque phase d'exploitation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de BOURG DES MAISONS qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. Paul MALVILLE, domicilié à LA TOUR BLANCHE - 24320 VERTEILLAC.

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DORDOGNE.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de BOURG DES MAISONS par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Maire de la Commune de BOURG DES MAISONS,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Chef de Service

C. Valentin
C. VALENTIN



FAIT A PERIGUEUX, le 21 JANV 1988

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé Bernard JOUINEAU